**‘Hayé Sarah**

***De la main d’un homme simple à celle du roi***

*(Discours du Rabbi, Likouteï Si’hot, tome 35, page 82)*

Le verset ‘Hayé Sarah 23, 20 dit : «le champ, avec la grotte qu’il contient, s’éleva pour être la part d’Avraham, comme tombeau, de la part des fils de ‘Heth(1)». Ainsi, lorsque Sarah, notre mère quitta ce monde, Avraham se rendit chez les fils de ‘Heth, pour faire l’acquisition de la grotte de Ma’hpéla, se trouvant dans le champ d’Efron, afin de l’obtenir «en partage, comme tombeau»(2).

Efron proposa à Avraham de lui offrir tout le champ, avec la grotte qu’il contenait, mais Avraham insista pour lui en payer son prix(3), ainsi qu’il est dit : «j’ai donné l’argent du champ, prends-le chez moi»(4).

Au final, Efron en demanda un prix exorbitant, «quatre cents Shekels d’argent», mais Avraham versa à Efron l’intégralité de cette somme, «quatre cents Shekels d’argent acceptables par le commerçant». Concluant son récit, la Torah constate que : «le champ d’Efron s’éleva vers Avraham, comme acquisition»(5). Puis, ce passage répète ensuite, de nouveau, la même expression : «le champ, avec la grotte qu’il contient s’éleva pour être la part d’Avraham, comme tombeau»(6).

Que signifie l’expression : «le champ s’éleva(7)» ? Rachi explique : «il reçut une élévation, car il passa de la main d’un homme simple à celle du roi». Il s’agissait donc, en l’occurrence, d’une acquisition particulière(8), qui devait en transférer la propriété : «d’un homme simple à celle du roi».

Quand un homme du commun achète un objet à une autre personne, cet objet peut encore conserver le nom du vendeur(9). Il est, certes, acquis par l’acheteur et il lui appartient totalement, mais l’on garde l’idée qu’il appartenait au préalable au vendeur, lequel a accepté de le céder à l’acheteur.

Il n’en est pas de même, en revanche, quand celui qui acquiert l’objet est un roi. Tout le pays est placé sous l’autorité du roi(10) et c’est lui qui confère à ses sujets la capacité d’avoir une propriété privée(11). Aussi, quand c’est le roi lui-même qui acquiert un objet, la relation qui existait au préalable entre cet objet et le vendeur disparaît totalement. On ne se souvient plus du tout du propriétaire précédent(12).

Il en fut effectivement ainsi, lors de l’acquisition, par Avraham, du champ d’Efron et celui-ci, de la sorte, reçut clairement une élévation(13). Après avoir été, à l’origine, le bien d’un homme du commun, ce champ devenait, grâce à cette transaction, la propriété du roi, au point d’effacer le rapport préalable entre Efron et la grotte de Ma’hpéla, comme si elle avait toujours appartenu à Avraham.

La précision qui vient d’être donnée explique pour quelle raison Avraham s’entêta à ne pas recevoir le champ en cadeau et à payer pleinement son prix(14). Il voulait, de cette façon, supprimer tout rapport entre Efron et le champ, afin qu’il appartienne totalement à lui-même et aux autres Patriarches.

La grotte de Ma’hpéla est l’un des trois endroits desquels nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, disent(15) que : «les nations du monde ne peuvent pas abuser Israël et prétendre qu’ils ont été volés», les deux autres étant l’endroit du Temple, à Jérusalem et le tombeau de Yossef, à Che’hem(16).

Les commentateurs(17) justifient la particularité de ces trois endroits(18) en soulignant qu’ils conservent leur sainteté, de manière strictement identique, également pendant le temps de l’exil. Ainsi, nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, affirment que : «la Présence divine ne quitte pas le Mur occidental(19)» et, encore de nos jours, toutes les prières du peuple d’Israël doivent passer par la grotte de Ma’hpéla(20). Il en est de même également pour le tombeau de Yossef.

La particularité de la grotte de Ma’hpéla, premier endroit d’Erets Israël qui fut acheté pour le peuple d’Israël(21), est d’avoir été destinée, d’emblée, à la sépulture de Sarah, mère de Its’hak. Ce lieu est donc, depuis qu’il a été acheté, sans rapport avec Ichmaël(22). Il peut ainsi insuffler la force et la détermination, une puissance royale, pour qu’Erets Israël reste entre les mains du peuple d’Israël, jusqu’à la délivrance véritable et complète, par notre juste Machia’h, très bientôt et de nos jours.

**Notes**

(1) Qui en étaient les précédents propriétaires.

(2) ‘Hayé Sarah 23, 4.

(3) Afin de ne pas lui être redevable, comme le texte le dira par la suite et c’est pour la même raison qu’il le paya au prix fort.

(4) ‘Hayé Sarah 23, 13.

(5) ‘Hayé Sarah 23, 17.

(6) ‘Hayé Sarah 23, 20.

(7) Alors que l’on aurait attendu, simplement : «le champ changea de propriétaire».

(8) Non pas d’une vente ordinaire.

(9) Parce qu’il en a été le propriétaire pendant une longue période.

(10) Ainsi, commentant le verset : «placer, tu placeras au-dessus de toi un roi», nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent : «Tu le craindras».

(11) Tout comme il peut supprimer cette capacité et s’approprier un objet appartenant à l’un de ses sujets, s’il le juge nécessaire.

(12) Tant la renommée du roi est grande.

(13) Qui eut pour effet de faire disparaître le nom d’Efron.

(14) On consultera, à ce propos, le Sifteï Cohen sur les versets ‘Hayé Sarah 25, 9-10.

(15) Dans le Midrash Rabba, chapitre 79, au paragraphe 7.

(16) Dans ces trois cas, en effet, la Torah décrit la transaction qui a permis d’acquérir l’endroit. Nul ne peut donc prétendre qu’ils ont été confisqués aux autres nations.

(17) Notamment le Nezer Ha Kodech, à cette même référence du Midrash.

(18) De fait, pourquoi la Torah ne fait-elle état de la transaction que dans ces trois cas ?

(19) Du Temple de Jérusalem, vers lequel tous se tournent encore, en prière et à partir duquel ces prières s’élèvent vers le Temple céleste.

(20) Afin d’être exaucées par le mérite des Patriarches, qui intercèdent en faveur de leurs descendants.

(21) Par notre père Avraham qui fut à l’origine de la constitution de notre peuple.

(22) Qui est le fils de Hagar, non pas de Sarah.

\* \* \*

***Toutes identiques pour le bien***

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat ‘Hayé Sarah 5745-1984,*

*Torat Mena’hem Séfer Ha Maamarim Meloukat, tome 5, page 55)*

La Parchat ‘Hayé Sarah commence par : «la vie de Sarah fut cent ans, vingt ans et sept ans, les années de la vie de Sarah». Ainsi, Sarah vécut cent vingt-sept années et Rachi explique que : «toutes(1) furent identiques pour le bien» et pour la droiture. Tout comme elle était Juste à un âge avancé, elle l’était aussi dans sa jeunesse(2).

On peut, cependant, s’interroger, à propos de cette affirmation, car le mot *Torah* est de la même étymologie que *Horaa*, «enseignement». Chacun de ses passages délivre, en effet, un enseignement applicable au service de D.ieu de chacun. Bien plus, en l’occurrence, la Torah relate ce qui concerne les Pères et les Mères d’Israël. Il est certain qu’un enseignement doit en découler pour l’existence de chacun(3).

Il est écrit, en effet, que : «les actions des Pères sont des indications pour les fils(4)» et elles leur insufflent la force d’en faire de même(5). Les fils et filles d’Israël, en toutes les générations, peuvent donc les imiter(6).

Quand on étudie, dans ce passage de la Torah, que Sarah, notre mère, eut une vie d’une spiritualité aussi haute, au point que toutes ses années : «furent identiques pour le bien», on peut, bien entendu, se poser la question suivante : comment imaginer que l’on puisse atteindre une telle élévation morale, dans son propre service de D.ieu(7) ?

De fait, il peut arriver qu’un homme trébuche et commette une faute, ce qu’à D.ieu ne plaise. Comment donc ce récit de la Torah peut-il délivrer un enseignement s’appliquant indistinctement à chacun(8) ? Comment envisager que toutes les années de la vie d’un Juif soient : «identiques pour le bien(9)» ? Comment, en l’occurrence, «les actions des Pères» peuvent-elles être : «des indications pour les fils» ?

Nous comprendrons tout cela d’après l’explication de nos Sages(10), dont la mémoire est une bénédiction, selon laquelle l’homme qui parvient à la Techouva, notamment en son stade le plus haut, par amour de D.ieu, acquiert ainsi la force de transformer son passé, les années qui se sont déjà écoulées(11). Cela veut dire que, par la Techouva, on peut tout réparer, transformer tout ce qui n’a pas été bien, tout au long de sa vie, de sorte que les années soient : «toutes identiques pour le bien»(12).

Ce qui vient d’être exposé nous permettra de comprendre l’affirmation du Tanya(13) selon laquelle : «chacun peut être un Beïnoni, un ‘homme moyen’, en tout temps et à tout moment». Ceci semble, pourtant, difficile à comprendre. Le Beïnoni est un homme parfait qui n’a jamais commis une faute de sa vie, qui n’a pas été un impie un seul instant(14). Comment donc prétendre que chacun peut être un Beïnoni(15), alors que l’on a bien conscience, en son cœur, des fautes que l’on a commises ?

Nous le comprendrons d’après ce qui a été expliqué au préalable. Quand un homme parvient à la Techouva, notamment lorsque celle-ci est inspirée par l’amour de D.ieu(16), il efface totalement les fautes qu’il a commises, comme si elles n’avaient jamais existé. De ce fait, chacun peut effectivement devenir un Beïnoni.

C’est en ce sens que : «les actions des Pères sont des indications pour les fils». Grâce au service de D.ieu de la Techouva, surtout quand elle émane d’un sentiment d’amour de D.ieu, comme on l’a indiqué, chacun a la force de mener une vie identique à celle de Sarah, notre mère, de sorte que ses années soient : «toutes identiques pour le bien».

Il en découle un enseignement pour le service de D.ieu de chacun. Quand un Juif a trébuché et a commis une faute, ce qu’à D.ieu ne plaise, il ne doit pas sombrer dans le désespoir. Il doit savoir, bien au contraire, que rien n’est jamais définitivement perdu(17), que la Techouva reste toujours possible, quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve et que chacun peut atteindre le plus haut niveau du service de D.ieu(18).

**Notes**

(1) Ces années.

(2) De sorte que la qualité de sa vie fut la constance.

(3) Dès lors que chaque Juif est le descendant de ces Pères et de ces Mères.

(4) Leur montrant le comportement qu’ils doivent adopter.

(5) Elles ne font pas que leur donner l’exemple.

(6) Dès lors qu’une force particulière leur est accordée pour cela.

(7) Or, pourquoi la Torah rapporterait-elle un récit ne délivrant un enseignement qu’à une élite, parmi les Juifs ?

(8) Un homme faillible peut-il apprendre une leçon de celui qui ne l’est pas ?

(9) Il en est ainsi pour le Tsaddik, selon la définition du Tanya, parce qu’il n’a aucun contact avec le mal. C’est aussi le cas du Beïnoni, «l’homme moyen» qui représente le stade parfait du service de D.ieu. Le Tanya souligne, en effet que : «il n’a jamais commis de faute et n’en commettra jamais», car sa Techouva efface les traces de mal qui peuvent entacher son passé. Il n’en est pas de même, en revanche, pour le Racha, l’impie selon la définition du Tanya, qui reste bien la situation la plus fréquente.

(10) Dans le traité Yoma 86a. On verra aussi, sur ce point, le commentaire de Rachi, à cette référence, qui dit que : «lorsque la Techouva est inspirée par l’amour de D.ieu, la faute est effacée d’emblée».

(11) Et, non uniquement l’avenir.

(12) La vie de Sarah délivre donc bien un enseignement à chacun.

(13) Au chapitre 14.

(14) Comme l’explique le Tanya, au chapitre 12.

(15) Ce qui est pourtant affirmé par le Tanya.

(16) C’est sa forme la plus haute, comme l’explique le Tanya.

(17) C’est, notamment, l’enseignement qui est délivré par la fête de Pessa’h Chéni.

(18) Dès lors que l’on est un descendant de Sarah.

\* \* \*